

Avis de cession de bail

Cet avis est donné suivant les articles 1871 et 1978.2 du Code civil du Québec. Il doit être transmis au(x) locateur(s) concernés. Le locataire devrait conserver une copie et une preuve de réception de l'avis donné.

Avis à :

(Nom du locateur)

(Nom du locateur)

(Adresse du logement loué)

Vous êtes avisé que j'ai l'intention de céder le bail à :

(Nom du cessionnaire éventuel)

(Nom du cessionnaire éventuel)

(Adresse)

(Adresse)

La cession prendra effet le :

_____|_____|_____|

Année Mois Jour

_____|_____|_____|

Année Mois Jour

(Nom du locataire en lettres moulées)

(Signature du locataire)

_____|_____|_____|

Année Mois Jour

(Nom du locataire en lettres moulées)

(Signature du locataire)

Accusé de réception, si l'avis est remis au(x) locateur(s) en mains propres

J'accuse réception de cet avis, le :

_____|_____|_____|

Année Mois Jour

(Nom du locateur en lettres moulées)

(Signature du locateur)

_____|_____|_____|

Année Mois Jour

(Nom du locateur en lettres moulées)

(Signature du locateur)

INFORMATIONS

Le locataire peut céder le bail avec le consentement du locateur. Il est alors tenu d'aviser le locateur de son intention, de lui indiquer le nom, l'adresse de la personne à qui il entend céder le bail et la date de cession prévue.

Lorsqu'il refuse la cession du bail, le locateur est tenu d'indiquer au locataire, dans les 15 jours de la réception de l'avis, les motifs de son refus; s'il omet de le faire, il est réputé avoir consenti.

Le locateur peut refuser la cession du bail pour un motif sérieux. Dans ce cas, le bail continue.

Le locateur peut également refuser la cession du bail pour un motif autre que sérieux. Dans ce cas, le bail est résilié à la date de cession indiquée dans l'avis transmis par le locataire.

Le locateur qui consent à la cession ne peut exiger que le remboursement des dépenses raisonnables qui peuvent résulter de la cession.

La cession de bail décharge l'ancien locataire de ses obligations. L'ancien locataire ne peut exiger de contrepartie du candidat cessionnaire.

NOTE : La personne aux études qui loue un logement d'un établissement d'enseignement ne peut céder son bail. Celle qui loue un logement situé dans un immeuble pour lequel le propriétaire est reconnu conformément à un règlement du gouvernement peut céder son bail avec le consentement de ce dernier.

CONSEILS PRATIQUES

Afin d'informer rapidement le candidat cessionnaire, le locateur devrait lui transmettre une copie de la réponse qu'il adressera au locataire.

Afin de préciser l'étendue de leur engagement, le locataire et le candidat cessionnaire ont intérêt à signer un contrat de cession de bail dès qu'ils s'entendent sur les conditions essentielles de la cession. Un contrat de cession de bail est disponible sur le site Web du Tribunal (www.tal.gouv.qc.ca) et dans ses bureaux.